



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 28/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GUARESKI**

45 rue Henri Barbusse  
80130 Friville-Escarbotin

Références : 2025-E30057  
Code AIOT : 0005102259

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement GUARESKI implanté 45 rue Henri Barbusse 80130 Friville-Escarbotin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUARESKI
- 45 rue Henri Barbusse 80130 Friville-Escarbotin
- Code AIOT : 0005102259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation implantée sur la commune de Friville-Escarbotin a pour activités principales la fabrication (et vente) d'articles et accessoires de robinetterie ainsi que la fabrication en sous

traitance de pièces métalliques par fonderie ou matriçage.

Les activités de fonderie du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2004.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conditions générales de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2004, article 2.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Prevention des risques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2004, article 3.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 07/01/2004, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-1-3°	Sans objet
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 07/01/2004, article 5.4	Sans objet
5	Energie et fluides	Arrêté Préfectoral du 07/01/2004, article 3.4.1	Sans objet
6	Incendie et secours	Arrêté Préfectoral du 07/01/2004, article 3.6.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté deux non-conformités sur le site faisant l'objet d'une mise en demeure :

- L'absence de porter à connaissance pour les modifications apportées par l'exploitant aux installations,
- L'absence de rétention des eaux d'extinction incendie.

Ainsi qu'une non conformité faisant l'objet d'une demande de justificatif sous un délai de trois mois :

- Mise à jour des consignes de sécurité en intégrant l'obligation de réaliser des permis de travail et de feu.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Conditions générales de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2004, article 2.3
--

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport d'inspection du 16 février 2018 (réf. 2018-0111) précisait : "L'exploitant projette d'exploiter un nouveau bâtiment situé sur le site. Nous avons donc rappelé la nécessité de déposer un dossier de porter à connaissance le plus en amont possible du projet."</p> <p>Lors de la visite du 18 février 2025, l'inspection a constaté plusieurs modifications sur l'installation depuis sa dernière visite en 2018 et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitation d'un nouveau bâtiment destiné au stockage de pièces avant expédition.</li> <li>• La construction d'une route.</li> <li>• L'aménagement d'un bassin d'eau ainsi que l'installation d'une borne incendie.</li> </ul> <p>Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra déposer un dossier de porter à connaissance recensant les modifications apportées aux installations.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Enregistrement BSS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-1-3°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol su BRGM.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les ouvrages de surveillance ont bien été inscrits à la Banque du Sous-Sol du BRGM par l'exploitant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2004, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  La S.A.S. « SOCIÉTÉ GUARESKI » est tenue de réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'implantation de cette surveillance (profondeur, nombre et lieux d'implantation des forages à mettre en place) sera préalablement définie par une étude hydrogéologique. La mise en place des forages devra respecter les dispositions du « guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué » réalisé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. L'étude hydrogéologique devra être remise au préfet en triple exemplaire dans les quatre mois qui suivent la notification du présent arrêté. La surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes <ul style="list-style-type: none"><li>• deux fois par an au moins :</li><li>• relevé du niveau piézométrique,</li><li>• prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe (pH, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, hydrocarbures),</li><li>• transmission des résultats des mesures et de leur interprétation à l'inspection des installations classées,</li></ul> * si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée, il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté que la surveillance des eaux souterraines est renseignée sur GIDAF, conformément à la prescription susvisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2004, article 3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion</li><li>• l'obligation de permis de travail et de feu</li><li>• les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations</li><li>• les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle</li></ul>

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones utiles

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constatée, notamment dans les ateliers, que les consignes de sécurité ne sont pas à jour et n'indiquent pas l'obligation de permis de travail et feu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection les consignes de sécurité actualisées, indiquant l'obligation de permis de travail et de feu. Ces dernières seront affichées conformément à la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Energie et fluides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2004, article 3.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...] Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

**Constats :**

Par mail du 21 janvier 2025, l'exploitant a transmis les comptes rendus des vérifications électriques (Q18) de 2025, établis par la société "Bureau Veritas", pour les bâtiments logistique et production:

- Le compte rendu de vérification électrique du bâtiment logistique (réf. 7794522/13.4.1.Q18) ne comporte aucune observation.
- En revanche, celui du bâtiment production (réf. 7794522/1.26.1.Q18) fait état de deux observations.

Par mail du 26 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'action, ainsi qu'un extrait des enregistrements d'actions réalisées dans le système de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) de l'entreprise. Ces actions permettent de répondre aux observations formulées dans le rapport de vérification électrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Incendie et secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2004, article 3.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours

**Prescription contrôlée :**

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent notamment des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles

**Constats :**

Au regard des éléments constatés sur site, les moyens de lutte contre l'incendie déployés semblent conformes aux exigences réglementaires en vigueur (à confirmer toutefois par un calcul de dimensionnement en ce qui concerne la réserve incendie, cf point de contrôle n°7). L'ensemble des installations est couvert par un dispositif adapté, dimensionné en fonction des risques identifiés, et permettant une intervention rapide et efficace en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Prévention des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2004, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Principe de prévention

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site ne disposait d'aucun moyen de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. En l'absence de telles installations, un déversement accidentel d'eaux d'extinction contaminées pourrait entraîner une pollution des sols et des eaux superficielles ou souterraines, ce qui est contraire à l'objectif de prévention des risques environnementaux fixé par la prescription.

De plus, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le dimensionnement du bassin de réserve en eau pour l'extinction des incendies n'a pas fait l'objet d'un calcul.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé, il prévoit que l'exploitant se réfère au guide pratique de dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie (D9) afin de justifier la capacité du bassin, et au guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A) pour calculer le volume à confiner et mettre en place la capacité de confinement associée.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois